

République Française
Département du Pas de Calais



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/84 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Arrêté temporaire relatif à l'utilisation de la salle Jean CRINON par l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES afin d'y organiser une vente au déballage/braderie brocante le 11 novembre 2023

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2144-3; L. 2212-1; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011, fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public,
- Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 06 octobre 2015, fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu la demande en date du 27 août 2023, de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé: 121 avenue du Platier à OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle communale Jean CRINON, en vue d'organiser une vente au déballage/braderie brocante, le jeudi 11 novembre 2023,
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 28 août 2023 remise contre récépissé le 31 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES représentée par la Présidente Madame Marie José HAMEAU, est autorisée à occuper la salle communale Jean CRINON sise impasse des Sports, le 11 novembre 2023, en vue d'y organiser une vente au déballage/braderie brocante.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 :

Madame Marie José HAMEAU signe une convention de mise à disposition de la salle.

ARTICLE 4 :

Au cas où des dégâts sont constatés, l'association précitée prend l'engagement exprès de remettre les lieux en leur état primitif, dès l'expiration de l'autorisation. À défaut, les travaux de remise en état sont effectués, après mise en demeure de l'association, par les soins de la commune aux frais de l'association.

ARTICLE 5 :

Le demandeur veille à conserver la salle Jean CRINON en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/43 du 9 novembre 2022, l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES représentée par la Présidente Madame Marie José HAMEAU, doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- 0,05 € le mètre linéaire.

Il lui appartient lorsque les inscriptions sont terminées, de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions la délibération DCM 2022/42 en date du 9 NOVEMBRE 2022, l'association COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES est exonérée de la redevance de mise à disposition de la salle communale.

ARTICLE 8 :

L'organisateur doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, il est rappelé qu'il doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne physique :
 - ▶ ses noms, prénoms, qualité, domicile,
 - ▶ sa nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a délivrée.
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne morale :
 - ▶ les noms, raison sociale et siège de celle-ci,
 - ▶ les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ils doivent remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 :

L'organisateur est autorisé à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 1^{er} septembre 2023

Olivier MAJEWICZ

#signature#

Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le